

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 144 (1999)  
**Heft:** 9

## Werbung

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

et de mettre en œuvre les mesures législatives et techniques nécessaires à l'harmonisation et au bon fonctionnement du système: procédure pénale, moyens informatiques et de communication en particulier.

Si l'on est en droit d'attendre d'importantes améliorations de ces réformes, elles ne sauraient toutefois pallier à elles seules le manque d'effectifs dont se plaignent les responsables des forces de l'ordre, tant pour maîtriser les problèmes découlant de l'évolution de la délinquance que pour faire face à

des manifestations de masse susceptibles de dégénérer.

L'actualité montre qu'il ne s'agit pas de craintes infondées. Le recours à la troupe dans de tels cas ne constitue qu'une solution de fortune, en raison des problèmes politiques et psychologiques qu'il soulève et parce qu'il ne saurait être que temporaire. De plus, il ne soulage pas les polices dans leur lutte journalière contre la criminalité ordinaire. Il en serait de même de toute création de forces prévues pour n'être engagées qu'à l'occasion de graves troubles à l'ordre pu-

blic. Ni la constitution d'une police fédérale, ni la mise à disposition du Corps des gardes-fortifications ne seraient donc satisfaisantes.

Par ailleurs, il ne serait guère économique que les effectifs policiers cantonaux soient fixés par rapport à des situations extrêmes seulement. Il est plus avantageux, dans de tels cas, de faire appel à des renforts ponctuels fournis par d'autres polices. Pour autant naturellement que celles-ci le puissent. Aujourd'hui, elle ne sont en mesure de le faire que difficile-